

131883

11/ 90 - 215 / PR.SG.SCM.

II) e c r e t

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel cadre pour la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé le 9 Juillet 1987 à Abuja, au Nigéria, à l'occasion de la 10^{ème} session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O).
- Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord dans le domaine de la Construction, de l'Habitat et de l'Urbanisme entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé le 4 Juillet 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

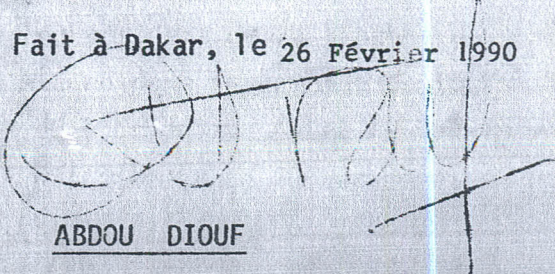
(/U la Constitution ;

III) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires Etrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 / : Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre Délégué chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret .

Fait à Dakar, le 26 Février 1990


ABDOU DIOUF

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel cadre pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé le 9 juillet 1987 à Abuja (NIGERIA), à l'occasion de la 10ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), reconnaissant la nécessité de mettre en oeuvre une coopération culturelle fondée sur le respect mutuel des différences en vue d'un enrichissement réciproque, ont signé, le 9 juillet 1987, à ABUJA, au NIGERIA, à l'occasion de leur 10ème Session, l'Accord culturel cadre pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

L'Accord a pour objectifs :

- la promotion des identités culturelles spécifiques des Etats membres ;
- le développement de la créativité en vue de l'amélioration du niveau de vie des populations concernées ;
- l'intégration régionale par un développement communautaire.

Pour réaliser ces objectifs, l'Accord prévoit la mise en oeuvre de programmes intégrés portant, notamment, sur des actions appropriées d'éducation, de formation, de recherche scientifique, d'information, de communication et de productions culturelles.

A cet égard, les Etats membres et la Communauté favoriseront la coopération inter-régionale par l'organisation de manifestations culturelles susceptibles d'intéresser plusieurs Etats membres ainsi que la tenue tous les trois ans d'un festival régional de la culture.

Les moyens financiers dont dispose la Communauté pour l'exécution de ce programme de coopération culturelle sont notamment constitués par :

- le budget ordinaire de la Communauté ;

- le fonds de compensation et de développement de la Communauté ;
- les contributions spéciales volontaires des Etats membres ainsi que des dons et legs divers ;
- la retenue de 5 % instituée par décision du Conseil , sur les recettes brutes réalisées lors de manifestations culturelles placées sous l'égide de la Communauté ;
- les prêts contractés auprès de sources internationales de financement et de toute autre source agréés par le Conseil.

Le présent Accord entre en vigueur , à titre provisoire, dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après ratification, par au moins sept (7) Etats signataires , conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'application ou de l'interprétation de l'Accord sera réglé à l'amiable par un Accord direct. A défaut , le Conseil est compétent pour connaître dudit différend, à charge d'appel devant la Conférence.

Le texte ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat exécutif de la Communauté. Celui-ci transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et leur communiquera toute information relative aux dispositions que chaque Etat aura prise en vue de l'application de l'Accord.

Compte tenu de l'impact que revêtent les facteurs culturels dans les stratégies de développement communautaire, il serait d'un grand intérêt pour notre pays de ratifier rapidement cet Accord culturel cadre.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

181883

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII° LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1990

RAPPORT

FAIT AU NOM

de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires étrangères, de la Législation, de l'Education,
de la Santé, des Finances, des Travaux publics
et du Développement rural

SUR

le projet de loi n° 07/90 autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord culturel cadre pour la Communauté économique
des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé le 09 Juillet 1987 à
ABUJA (Nigéria), à l'occasion de la 10° Session de la
Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des
Etats membres de la Communauté économique des
Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Par

Mme FAMBAYE FALL DIOP

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

L'intercommission, constituée par les Commission des Affaires étrangères, de la Législation, de l'Education, de la Santé, des Finances, des Travaux publics et du Développement rural, s'est réunie le 25 Mai 1990, à 9 heures, sous la présidence de Monsieur Cora FALL, en vue d'examiner le projet de loi n° 07/90, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel cadre pour la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé le 9 Juillet 1987, à ABUJA, (Nigéria), à l'occasion de la 10^e Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Après avoir, au nom de l'intercommission, réitéré ses félicitations au Ministre, le Président lui a donné la parole.

Le Ministre a remercié les Députés tout en les assurant de sa disponibilité.

Ensuite, faisant l'économie du texte, il en a dégagé les grandes lignes.

C'est en tenant compte d'une impérieuse nécessité de mettre en cause une coopération culturelle fondée sur le respect mutuel des différences en vue d'un enrichissement réciproque, que les chefs d'Etat et de Gouvernement ont signé cet accord ayant comme objectifs :

- la promotion des identités culturelles spécifiques des Etats membres,
- le développement de la créativité en vue de l'amélioration du niveau de vie des populations concernées,
- l'intégration régionale par un développement communautaire.

La réalisation de ces objectifs passe nécessairement par une coopération inter-régionale. L'impact des facteurs culturels, en matière de stratégies de développement communautaire, montre tout l'intérêt que notre pays a, à ratifier cet accord culturel cadre.

L'intercommission, sans discuter, a adopté le projet de loi et vous demande d'en faire autant.

131833

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 4

II O I

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel cadre pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé le 09 Juillet 1987 à Abuja, au Nigéria, à l'occasion de la 10ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après avoir délibéré, a adopté en sa séance du Samedi 09 Juin 1990, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord culturel cadre pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé le 09 Juillet 1987 à Abuja, au NIGERIA, à l'occasion de la 10ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Dakar, le 09 Juin 1990

Le Président de Séance

Lamine DIACK

181883

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
DIXIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ABUJA, 7 -9 JUILLET 1987

-0-0-0-0-0-0-0-0

A/P1/7/87 ACCORD CULTUREL CADRE POUR LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (C.E.D.E.A.O.)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

- VU l'Article 49 du Traite de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à la coopération en matière sociale et culturelle ;

GUIDEES PAR :

- la Charte Culturelle de l'Afrique,
- la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa quatorzième session à Paris en 1966,
- la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, organisée par l'UNESCO avec la coopération de l'Organisation de l'Unité Africaine à Accra en 1975,
- la Conférence mondiale sur les politiques culturelles organisées par l'UNESCO à Mexico en 1982 ;

- CONVAINCUES que la culture est l'une des dimensions fondamentales du développement global, dont la croissance économique n'est qu'un aspect, et que l'intégration des facteurs culturels dans les stratégies de développement peut assurer un développement équilibré et qu'enfin le développement, enraciné dans la culture des peuples, dans le respect des systèmes de valeurs, est de nature à les émanciper de toute forme de dépendance économique, sociale et culturelle ;

- CONSCIENTES de la nécessité de mettre en oeuvre une coopération culturelle qui permette de prendre en compte la dimension culturelle des projets dans les plans et stratégies de développement régional et, également, de promouvoir le sentiment d'appartenance à une même communauté culturelle ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

.../...

TITRE I

LES PRINCIPES DE BASE

ARTICLE PREMIER

Les Etats membres et la Communauté s'engagent à :

a) promouvoir les identités culturelles des populations, l'identité culturelle étant entendue comme un processus dynamique de continuité, de créativité, d'attitude face à l'innovation, propre à chaque population ;

b) établir entre eux, en vue d'un enrichissement réciproque, et dans un esprit de dialogue et d'échange, une coopération culturelle basée sur le respect mutuel des différences.

ARTICLE 2

Dans la poursuite de cet objectif, les parties contractantes accorderont une attention constante à la prise en compte des facteurs socio-culturels dans la définition, la réalisation et l'évaluation des projets d'intérêt commun, l'adaptation de la technologie et la transmission des connaissances, de manière à sauvegarder la cohésion structurelle des populations et leur évaluation sociale.

TITRE II

DEFINITIONS

ARTICLE 3

Aux fins du présent accord Culturel Cadre, on entend par :

- | | |
|--|---|
| 1° "TRAITE" : | le traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest |
| 2° "COMMUNAUTE" | la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest |
| 3° "ETAT MEMBRE" ou
"ETATS MEMBRES" | un Etat membre ou les Etats membres de la Communauté |

- 4° "CONFERENCE" : Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité.
- 5° "CONSEIL" : Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'Article 6 du Traité.
- 6° "SECRETARIAT EXECUTIF" : Secrétariat Exécutif de la Communauté prévu à l'Article 8 du Traité
- 7° "ACCORD" : l'Accord culturel cadre
- 8° "REGION" : la zone géographique de l'Afrique de l'Ouest, couverte par la Communauté
- 9° "COOPERATION REGIONALE" :
la Coopération envisagée ou mise en oeuvre :
soit entre deux ou plusieurs Etats membres ;
- soit entre un ou plusieurs Etats membres d'une part, et un ou plusieurs Etats non membres voisins d'autre part ;
- soit entre un ou plusieurs Etats membres d'une part et des Etats non membres et éloignés d'autre part ;
- 10° "COOPERATION INTER-REGIONALE" : la coopération envisagée ou mise en oeuvre
- entre une ou plusieurs organisations régionales et africaines dont les Etats membres de la Communauté sont aussi membres,
- entre un ou plusieurs Etats membres et une organisation d'une région autre que celle de la Communauté,
- entre un ou plusieurs Etats membres et des Etats d'autres régions,
- 11° "PROJET REGIONAL" : le projet objet de la coopération régionale.

TITRE III

LES OBJECTIFS

Article 4 :

Les objectifs essentiels de l'Accord sont les suivants :

- 1° L'amélioration du niveau de vie des populations et le progrès social par le développement de la créativité.

2° L'intégration régionale par un développement communautaire qui assume les aspirations et les réalités socio-culturelles spécifiques des populations des Etats membres, en même temps qu'il répond à leurs besoins fondamentaux en intégrant leur double dimension économique et culturelle.

3° La création d'une conscience communautaire entretenue par un sentiment d'appartenance à une même communauté culturelle fondée sur des liens historiques, linguistiques et géopolitiques.

4° L'affirmation de la présence et la sauvegarde ainsi que la promotion des identités culturelles spécifiques des Etats membres et de la réalité communautaire dans les échanges internationaux en renforçant la coopération inter-régionale.

TITRE IV

DOMAINES D'APPLICATION

ARTICLE 5 :

1° La Communauté et les Etats membres, dans le cadre de la coopération culturelle, mettront en oeuvre des programmes intégrés comportant des actions appropriées d'éducation, de formation, de recherche, de science et de technique, d'information et de communication, et de productions culturelles.

2° Ces programmes intégrés seront liés aux autres secteurs de coopération prévus par le Traité. Ils viseront à favoriser l'auto-promotion des populations, à stimuler leurs capacités d'adaptation et leur créativité. Leurs réalisations tiendront compte des identités culturelles et des réalités sociales et économiques des Etats membres.

EDUCATION ET FORMATION

ARTICLE 6 :

La Communauté apportera son soutien aux Etats membres pour restructurer et réadapter leurs systèmes éducatifs selon leurs réalités socio-culturelles et leurs systèmes de valeurs à partir notamment de projets régionaux.

1° de rénovation pédagogique, de réforme de l'enseignement ou du système éducatif ;

2° d'intégration de l'éducation et de la formation dans des actions de développement en vue d'une meilleure utilisation des ressources humaines ;

3° d'études comparatives de systèmes éducatifs de deux ou plusieurs Etats membres en vue de leur harmonisation, de l'établissement de leurs équivalences, ces, de l'identification de leurs différences et de leurs complémentarités.

4° d'échanges inter-universitaires d'enseignants, d'étudiants et de personnels d'administration scolaire et universitaire ;

5° de cycles d'initiation et d'approfondissement de la pratique des principales langues de communication et des langues officielles au sein de la Communauté ;

6° d'analphabetisation des populations, notamment les populations rurales, singulièrement les femmes en vue de favoriser leur participation à l'éducation et au développement ;

7° de formation des travailleurs ruraux en vue d'améliorer leur qualification et d'accroître leur aptitude à répondre aux besoins de l'expansion agricole et à maîtriser les technologies nouvelles appropriées ;

8° de recyclage fonctionnel et formation professionnelle des enseignants, des formateurs, des travailleurs de divers secteurs de développement en vue de l'amélioration et du renouvellement des ressources humaines ;

9° de fabrication de supports pédagogiques pour les établissements secondaires et supérieurs pour les centres de formation professionnelle ;

10° de formation de spécialistes en vidéo-communication et dans le domaine du matériel didactique, soutenue par la mise en place d'audiothèques destinées à favoriser la collecte des traditions orales et l'usage intensif des langues locales pour l'animation de la participation populaire au développement ;

11° organisation des séminaires et d'ateliers pédagogiques pour l'évaluation des expériences dans divers domaines de formation.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARTICLE 7

La Communauté et les Etats membres d'une part, les Etats membres entre eux-mêmes d'autre part, coopéreront étroitement, selon les nécessités et les besoins, en vue de l'élaboration et de la réalisation de programmes de recherche scientifique et technique dans des secteurs d'activité qui contribuent au progrès social et économique des pays et des populations notamment en matière d'environnement et ressources naturelles, industrie et énergie, santé et nutrition, agriculture, élevage et pêche, médecine et pharmacopée.

ARTICLE 8

Les projets de recherche tiendront compte des besoins réels et des conditions de vie des populations et viseront à impulser et à soutenir le développement intégré, national et régional, par :

1° Le renforcement ou la création d'institutions de recherche fondamentale et/ou appliquée, à vocation régionale.

2° La coopération à des programmes intégrés de recherche entre universités et institutions appropriées.

3° La formation du personnel scientifique, des auxiliaires et techniciens de recherche.

4° Le renforcement et la création de réseaux d'échanges d'informations et de documentation scientifiques et techniques.

5° La valorisation des technologies locales, l'identification des nouvelles sources de technologies étrangères appropriées.

6° Le renforcement ou la création de centres de recherche et de documentation sur le développement culturel.

7° L'établissement de "Centres d'Excellence" de la Communauté dans le cadre d'universités déjà existantes, ainsi que l'institution de "Prix scientifiques" pour couronner des travaux originaires des Etats membres et qui apportent une contribution significative au développement régional.

8° L'organisation de séminaires méthodologiques, de colloques et de rencontres pour la coopération entre chercheurs et, par les échanges d'informations, pour les rendre solidairement responsables de l'accroissement du capital scientifique de la Communauté etc...

INDUSTRIES CULTURELLES ET PRODUCTIONS CULTURELLES

ARTICLE 9 :

Afin de promouvoir la créativité et les technologies locales dans les Etats membres, des actions seront entreprises pour développer les productions culturelles et améliorer les structures et les mécanismes de production, à savoir les industries culturelles.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de cet accord, les industries culturelles sont dans l'ensemble des structures et mécanismes technologiques mis en oeuvre, ainsi que les biens culturels qu'ils permettent de produire à l'échelle industrielle : les productions audi-visuelles, l'artisanat, le livre, le film, le disque, les cassettes, les diagrammes, les cartes postales, etc....

ARTICLE 11

Les Etats membres et la Communauté reconnaissant que les industries culturelles valorisent leurs ressources humaines et renforcent leur autonomie culturelle et économique, s'engagent à les promouvoir à partir de projets tels que :

1° L'implantation ou le renforcement d'unités régionales et sous-régionales de production de matériel de montage de postes récepteurs de radio et de télévision.

1° L'implantation ou le

2° La production et la diffusion de matériel pédagogique et d'instruments audio-visuels d'information et de vulgarisation.

3° La co-production par des ressortissants de plusieurs Etats membres de films, d'émissions culturelles et documentaires radiodiffusées ou télévisées.

4° La création ou le renforcement de centres de production et de diffusion de disques, de cassettes, de films, de livres, etc...

5° La création ou le renforcement de centres de promotion des artisans locaux et l'amélioration des technologies de l'artisanat traditionnel.

6° L'organisation périodique d'une Foire des Industries culturelles ou de Foires spécialisées (Foire des Artisans, Foire du livre, etc...).

7° L'Organisation de rencontres périodiques entre spécialistes des Etats membres sur la commercialisation des produits culturels et sur les problèmes qui en découlent en ce qui concerne la préservation du patrimoine culturel national de chaque pays.

8° La promotion de la médecine et de la pharmacopée traditionnelle.

TOURISME CULTUREL

ARTICLE 12

Les Etats membres de la Communauté, conscients de l'apport économique du tourisme au développement économique et social, conviennent de mettre en oeuvre une coopération qui permette d'éviter les effets négatifs d'un tourisme exogène sur les milieux et populations d'accueil par le développement d'un tourisme culturel.

ARTICLE 13

L'Accord entend par tourisme culturel, la circulation volontaire des originaires de la Communauté dans les Etats membres, les leurs comme les autres, dans le but de mieux connaître les réalités socio-culturelles et d'établir des rapports inter-individuels ou inter-groupes selon les objectifs communautaires. A ce titre des actions sont entreprises par la Communauté :

1° Programme régional annuel de tourisme culturel pour les jeunes, les scolaires et les universitaires, les travailleurs, les femmes.

2° Organisation de voyages d'études, dans les Etats membres, pour des originaires de la Communauté, responsables de projets nationaux de développement susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'intégration régionale.

3° Projets de formation et de recyclage professionnel

ARTICLE 14

Les Etats membres et la Communauté établissent une législation en matière de protection de patrimoine culturel réglementant le trafic des biens culturels originaires d'un Etat membre à un autre, et d'un Etat membre vers un Etat non membre.

ECHANGES CULTURELSARTICLE 15

Les Etats membres et la Communauté, en vue de réaliser les objectifs de l'accord favoriseront la promotion des échanges culturels à travers :

1° Les échanges culturels entre les Etats membres au plan bilatéral, ainsi que la diffusion culturelle au sein de la communauté.

2° Les rencontres et échanges entre artistes, animateurs, producteurs, scientifiques, intellectuels, jeunes, femmes, associations, etc...

3° L'organisation, tous les trois ans, d'un festival régional de la culture.

4° L'organisation dans les Etats membres de manifestations culturelles susceptibles d'intéresser plusieurs Etats membres à la fois : spectacles, expositions, forums ou foires, etc...

5° L'échange, sous forme de prêt à durée déterminée, de biens culturels rares, de modèle unique, d'un Etat membre à un autre Etat membre.

6° Les échanges de programmes, d'émissions culturelles entre les radios et les télévisions, entre les médiathèques, entre les centres de production audio-visuelle des Etats membres.

.../...

ARTICLE 16

1° Les Etats membres et la Communauté, en vue de développer ces échanges culturels et de favoriser une redistribution assez large des productions culturelles des Etats membres au sein de la Communauté, accorderont des facilités à la diffusion des produits culturels originaires, notamment en leur octroyant le bénéfice des échanges défini par le Traité, en matière de libéralisation des échanges. A cette fin, la liste des produits culturels prioritaires et des industries culturelles fera l'objet d'une décision prise par le Conseil.

2° De même la Communauté, afin de promouvoir des échanges plus équilibrés entre les Etats membres et les Etats industrialisés, développera la coopération inter-régionale permettant la distribution des produits culturels originaires de la Communauté dans les autres régions.

TITRE V

DES MOYENS ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

ARTICLE 17

Les moyens financiers de mise en oeuvre de l'Accord proviendront de diverses sources, notamment :

- 1° du budget ordinaire de la Communauté ;
- 2° du Fonds de Compensation et de Développement de la Communauté ;
- 3° des contributions spéciales volontaires des Etats membres et non membres, de fondations, d'organisations, de personnes privées et d'associations, etc...
- 4° de la vente de produits divers ;
- 5° de la retenue de 5 % instituée par décision du Conseil, sur les recettes brutes réalisées lors de manifestations culturelles, placées sous l'égide de la Communauté ;
- 6° de prêts contractés auprès de sources internationales de financement ;
- 7° de toute autre source agréée par le Conseil.

ARTICLE 18

Conformément à l'esprit du Traité, l'Accord favorisera la coopération bilatérale entre Etats membres, aidera à la réalisation des projets nationaux, et privilégiera les projets régionaux dans la mesure où ils satisfont à un ou plusieurs des critères suivants :

1° projet destiné à créer une complémentarité culturelle et contribuer au processus d'intégration, économique au niveau régional ;

2° projet lié aux plans et programmes culturels régionaux existants ;

3° projet nécessitant un cadre institutionnel multi-national pour sa mise en oeuvre ;

4° projet conçu et localisé dans un seul pays mais susceptible d'intéresser et d'influencer sur un ou plusieurs Etats membres voisins ;

5° projet auquel participent deux ou plusieurs Etats membres même s'il n'exige pas d'installation matérielle dans un pays ;

6° projet comprenant des sous-projets nationaux coordonnés au sein d'une structure institutionnelle multinationale et établissant des liens entre des sous-projets ayant des caractéristiques spécifiques.

ARTICLE 19

En tant que de besoin, la communauté, à la demande des Etats membres, attribuera des bourses ou des allocations pour la prise en charge totale ou partielle de stages, d'études et de voyages d'étude ; etc.... à des originaires des Etats membres pour des séjours de formation ou d'information dans les Etats membres autres que les leurs ou dans des Etats non membres.

La durée de cette prise en charge par la Communauté ne peut dépasser vingt-quatre (24) mois.

ARTICLE 20

Compte tenu de ses besoins et de l'intérêt des programmes envisagés par des institutions ou centres d'études, de formation et de recherche, la Communauté coopérera avec eux pour la réalisation de certains de ses propres programmes moyennant un financement total ou partiel ou contribuera à la réalisation des programmes de ces organisations ; dans ces cas, ces centres ou institutions jouent le rôle d'agences d'exécution des projets précis.

ARTICLE 21

Les Etats membres mettent à la disposition de la Communauté les fonctionnaires identifiés et sollicités par la Communauté à titre de Consultants. La durée des services d'un Consultant ne doit pas dépasser six (6) mois.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord sera réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le Conseil est compétent pour connaître dudit différend, à charge d'appel devant la Conférence.

ARTICLE 23

Le présent Accord entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

Le texte ainsi que tous les instruments de ratification de l'Accord seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté. Celui-ci transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et leur communiquera toute information relative aux dispositions que chaque Etat aura prise en vue de l'application de l'Accord.

.../...

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LE PRESENT ACCORD CULTUREL CADRE.

FAIT A ABUJA, LE 9 JUILLET 1987
EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

S.E. LE Général Mathieu KEREKOU
Président de la République
Populaire du BENIN

S.E. LE Capitaine Thomas SANKARA
Président du FASO

S.E. Aristides PEREIRA
Président de la République
du CABO VERDE

S.E. Félix HOUPHOUET BOIGNY
Président de la République de
COTE D'IVOIRE

S.E. Alhaji Sir Dauda K. JAMARA
Président de la République de
GAMBIE

S.E. ALHAJI MAHAMA IDDRISU
Membre du PNDC, pour et par

S.E. Le Chef de Bataillon
Kerfalla CAMARA
Secrétaire Permanent du Comité
Militaire de Redressement national,
pour et par ordre du Président
de la République de GUINEE

S.E. Carlos CORREIA
Membre du Bureau politique du PAIGC,
Membre du Conseil d'Etat chargé du
Développement Rural et de la Pêche,
pour et par ordre du Président de la
République de GUINEE BISSAO

S.E. Mme Amélia WARD
Vice Ministre, pour et par ordre
du Président de la République du
LIBERIA

S.E. Le Général Moussa TRAORE
Président de la République du MALI

S.E. Dia El Hadj ABDERRAHMANE
Membre du Comité Militaire de Salut
National et Ministre du Commerce et
des Transports, pour et par ordre
du Président du Comité Militaire de
Salut National, Chef de l'Etat de la
République Islamique de MAURITANIE

S.E. Hamid ALGADID
Premier Ministre, pour et par ordre
du Président du Conseil Militaire Suprême
Chef de l'Etat de la République du
NIGER

S.E. Le Major-Général
Ibrahim Badamasi BABANGIDA
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République

S.E. Abdourahmane TOURE
Ministre du Commerce, pour et par ordre
du Président de la République du SENEGAL

S.E. Salia JUSU-SHERIF
2ème Vice-Président,
pour et par ordre du Président
de la République du SIERRA LEONE

S.E. Le Général
Gnassingbé EYADEMA
Président de la République
TOGOLAISE